



Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Modifications aux programmes
d'aide financière aux études 2016-2017



Avis à la ministre responsable
de l'Enseignement supérieur
Mai 2016

**Coordination,
recherche et rédaction :** Diane Bonneville

**Révision linguistique
et soutien à l'édition :** Direction des communications, MEES

Avis adopté par les membres
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
à la réunion du 29 février 2016

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISBN : 978-2-550-75672-9 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-75671-2 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits
d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épiciène, c'est-à-dire d'une représentation
équitable des femmes et des hommes.



Ce document est imprimé sur du papier entièrement fait de fibres recyclées
postconsommation.

Table des matières

Présentation	1
Chapitre 1 Demande d’avis	3
1.1 Modifications au Programme de prêts et bourses	3
1.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel.....	7
1.3 Modifications au Programme de remboursement différé	8
1.4 Volume d’aide additionnel	8
Chapitre 2 Analyse des modifications proposées	9
2.1 Modifications au Programme de prêts et bourses	9
2.1.1 Indexation de paramètres.....	9
2.1.2 Non-indexation d’autres paramètres	12
2.1.3 Complexité des clauses d’ajustements automatiques	14
2.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel.....	15
2.3 Modifications au Programme de remboursement différé	17
Chapitre 3 Avis du Comité	19
Annexe 1 Lettre de la sous-ministre de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur	21
Annexe 2 Règlement modifiant le Règlement sur l’aide financière aux études	25
Membres du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études.....	31
Dernières publications du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études.....	33

Liste des tableaux

Tableau 1	Programme de prêts et bourses : dépenses mensuelles indexées de 1,09 %.....	4
Tableau 2	Programme de prêts et bourses : dépenses par période de 4 mois indexées de 1,09 %.....	5
Tableau 3	Programme de prêts et bourses : indexation de 1,09 % des exemptions prises en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution des parents ou du répondant.....	5
Tableau 4	Programme de prêts et bourses : indexation de 1,09 % des bourses maximales selon l'ordre d'enseignement	6
Tableau 5	Programme de prêts et bourses : indexation de 1,09 % de la majoration des bourses maximales selon le nombre d'enfants	6
Tableau 6	Programme de prêts et bourses : indexation de 1,09 % du prêt maximum par mois d'études ..	6
Tableau 7	Programme de prêts pour les études à temps partiel : indexation de 1,09 % de la majoration de certains montants.....	7
Tableau 8	Programme de prêts pour les études à temps partiel : indexation de 1,09 % des frais scolaires	7
Tableau 9	Programme de remboursement différé : indexation de 1,09 % des montants pour seuils d'admissibilité liés à la présence d'enfants	8
Tableau 10	Étudiant A dans un collège public : évolution de l'aide financière entre 2015-2016 et 2016-2017	10
Tableau 11	Étudiante B au 1 ^{er} cycle universitaire : évolution de l'aide financière entre 2015-2016 et 2016-2017	11
Tableau 12	Bases d'indexation dans le système d'aide financière aux études.....	13
Tableau 13	Prêts et bourses : article 50, bourses maximales, début d'ajustement annuel aux droits de scolarité en 2013-2014.....	14
Tableau 14	Évolution du nombre de bénéficiaires à temps partiel	15
Tableau 15	Évolution des paramètres du Programme de prêts pour les études à temps partiel	16

Présentation

Le 27 janvier 2016, la *Gazette officielle du Québec* a publié un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains paramètres de calcul de l'aide financière aux études accordée dans le cadre du Programme de prêts et bourses, du Programme de prêts pour les études à temps partiel et du Programme de remboursement différé.

En raison du changement de ministre, conformément à l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, c'est la sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Mme Sylvie Barcelo, qui a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur ce projet de règlement, en précisant que le taux d'indexation était de 1,09 %¹.

Rappelons que les programmes d'aide financière sont à caractère contributif. L'aide financière est déterminée en fonction des montants établis à titre de contribution de l'étudiant et, s'il y a lieu, des montants établis à titre de contribution de ses parents, de son répondant ou de son conjoint. Pour déterminer les besoins financiers d'un étudiant, on considère les dépenses admises et les contributions : dépenses admises - contributions = besoins financiers. Selon le niveau des besoins financiers, un étudiant peut recevoir une aide sous forme de prêt, puis de bourse.

De nombreux paramètres peuvent être modifiés et influencer le niveau de l'aide accordée. Le projet de règlement se traduit par l'indexation de la majorité des paramètres reconnus dans les dépenses admises. Les frais suivants sont indexés :

- frais de matériel didactique et d'accès à des services télématiques
- frais de subsistance
- frais de subsistance pour enfants
- frais de garde
- frais pour chef de famille monoparentale
- frais pour transport en commun inexistant ou inadéquat si l'étudiant est réputé résident
- frais relatifs à une ville, à une région ou une municipalité régionale de comté (MRC) dite périphérique
- frais de stages de courte durée
- frais liés à l'achat d'orthèses visuelles

Les dépenses admises comprennent aussi, bien sûr, les droits de scolarité et les frais afférents. Pour cette catégorie de frais, le régime d'aide financière aux études comptabilise les dépenses réelles.

1. La lettre de la sous-ministre et le projet de règlement figurent dans les annexes 1 et 2.

Parmi les dépenses, les frais médicaux et les soins chiropratiques sont pris en compte d'une manière différente, puisqu'ils sont ajoutés après une franchise mensuelle de 16 \$. Ce montant ne fait pas l'objet d'une indexation.

Toujours dans l'équation « dépenses admises - contributions = besoins financiers », le projet de règlement indexe certains montants utilisés dans le calcul des contributions, d'autres pas. Dans le calcul de la contribution de l'étudiant, le montant de la protection maximale des revenus (revenu mensuel protégé) est indexé. Des paramètres servant à calculer la réduction de la contribution de l'étudiant qui a poursuivi des études à temps partiel au cours de la période de 4 mois qui précède celle où il sera à temps plein ne sont pas modifiés. Un paramètre servant dans le calcul de la réduction de la contribution de l'étudiant lorsque, dans la période où aucune dépense n'est admise, il est au travail et ne réside pas ou n'est pas réputé résider chez ses parents, est ajusté en fonction du revenu mensuel protégé.

Si des étudiants sont réputés recevoir une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint, les seuils de revenus en deçà desquels aucune contribution n'est demandée ne sont pas indexés. Toutefois, les exemptions pour enfants à charge prises en compte dans le calcul de la contribution des parents ou du répondant sont indexées.

Enfin, les besoins financiers calculés peuvent ensuite donner lieu à une aide accordée sous forme de prêt seulement, de prêt et bourse ou de bourse seulement. Le prêt maximal par mois d'études est indexé. Les bourses maximales sont aussi indexées et elles feront l'objet d'un ajustement annuel, connu au 1^{er} septembre, en fonction de la variation des droits de scolarité. Lorsque l'étudiant cohabite avec son enfant ou l'enfant de son conjoint, les bourses maximales sont majorées selon le nombre d'enfants. Ces montants seront aussi indexés.

Le premier chapitre de cet avis détaille les montants qui seront indexés en vertu du projet de règlement. Le deuxième chapitre est consacré à l'analyse du Comité et le troisième chapitre présente l'opinion du Comité sur le sujet.

Le Comité remercie M. Simon Boucher-Doddrige, directeur par intérim de la planification et des programmes au Secteur de l'aide financière aux études et des relations extérieures, qui a présenté au Comité les modifications au Règlement sur l'aide financière aux études.

Chapitre 1

Demande d'avis

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études apporte des changements au Programme de prêts et bourses, au Programme de prêts pour les études à temps partiel et au Programme de remboursement différé.

1.1 Modifications au Programme de prêts et bourses

Les modifications proposées dans le Programme de prêts et bourses concernent essentiellement l'indexation de plusieurs paramètres servant à calculer l'aide financière aux études. Pour l'année 2016-2017, l'indexation est fixée à 1,09 %, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation au Québec, sans l'alcool et le tabac, entre le 1^{er} octobre 2014 et le 30 septembre 2015. L'indexation touche les paramètres suivants : le revenu mensuel protégé dans le calcul de la contribution de l'étudiant, les dépenses admises, les bourses maximales et les prêts maximaux.

La contribution de l'étudiant est établie en fonction de ses revenus (emploi, bourses et autres revenus). Toutefois, comme le Programme de prêts et bourses ne calcule généralement pas de dépenses pour les mois durant lesquels un bénéficiaire n'est pas aux études², on réduit la contribution demandée pour lui permettre de subvenir à ses besoins durant ces mois, d'où la notion de protection maximale des revenus – ou de revenu mensuel protégé. Fixé à 1 122 \$ par mois en 2015-2016, le revenu mensuel protégé sera indexé de 1,09 % pour se situer à 1 134 \$ en 2016-2017.

Plusieurs dépenses admises sont calculées sur une base mensuelle. Il s'agit du montant accordé au bénéficiaire à titre de frais de subsistance et, le cas échéant, du montant accordé pour son ou ses enfants ainsi que du montant alloué à titre de chef de famille monoparentale. S'ajoutent à ces dépenses les frais mensuels pour l'absence de transport en commun, les frais de stage de courte durée et l'allocation relative à une ville, une région ou une municipalité régionale de comté dite périphérique³. Ces montants seront indexés de 1,09 % (tableau 1). À cela s'ajoute l'indexation des frais de subsistance accordés (188 \$ en 2016-2017) pour le premier mois d'études à temps plein du bénéficiaire qui quitte l'aide sociale en vue d'étudier (celui-ci reçoit sa prestation de l'aide sociale ce premier mois). Ces frais sont alloués à condition que l'étudiant ne réside pas ou ne soit pas réputé résider chez ses parents ou son répondant.

2. Des exceptions s'appliquent, notamment pour les personnes réputées inscrites.

3. Il s'agit des régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01), du Saguenay– Lac-Saint-Jean (02), de l'Abitibi-Témiscamingue (08), de la Côte-Nord (09) et de la Gaspésie– Îles-de-la-Madeleine (11) de même que du territoire de la ville de La Tuque ainsi que du territoire des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau.

Tableau 1
Programme de prêts et bourses : dépenses mensuelles indexées de 1,09 %

Type de dépenses	2015-2016	2016-2017
Frais de subsistance du ou de la bénéficiaire		
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus), résidant ou réputé résider chez ses parents ou son répondant	388 \$ par mois	392 \$ par mois
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus), ne résidant pas ou n'étant pas réputé résider chez ses parents ou son répondant	828 \$ par mois	837 \$ par mois
Réputé inscrit*, résidant ou réputé résider** chez ses parents ou son répondant	Par mois : 173 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 215 \$) Maximum : 388 \$ par mois	Par mois : 175 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 217 \$) Maximum : 392 \$ par mois
Réputé inscrit, ne résidant pas ou n'étant pas réputé résider chez ses parents ou son répondant	Par mois : 612 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 216 \$) Maximum : 828 \$ par mois	Par mois : 620 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 217 \$) Maximum : 837 \$ par mois
Frais de subsistance pour enfants majeurs aux études ou mineurs en garde partagée si l'étudiant ne reçoit pas le soutien aux enfants ou pour étudiante enceinte d'au moins 20 semaines	249 \$ par mois par enfant	252 \$ par mois par enfant
Supplément à titre de chef de famille monoparentale		
Avec enfant mineur	67 \$ par mois	68 \$ par mois
Avec enfant majeur	187 \$ par mois	189 \$ par mois
Frais pour l'absence de transport en commun si résident	94 \$ par mois	95 \$ par mois
Frais de stage de courte durée, sauf si stage de 3 mois consécutifs ou plus pour étudiant sans conjoint	274 \$ par mois Maximum : 1 273 \$ par année	277 \$ par mois Maximum : 1 287 \$ par année
Allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique avec contribution des parents ou d'un répondant, non-résident	72 \$ par mois Maximum : 572 \$ par année	73 \$ par mois Maximum : 578 \$ par année

* Selon l'article 27 du Règlement sur l'aide financière aux études, aux fins du calcul des dépenses admises, une étudiante ou un étudiant peut être réputé inscrit pour une période n'excédant pas 4 mois si elle ou s'il est dans une situation grave et exceptionnelle, est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, cohabite avec son enfant, est enceinte d'au moins 20 semaines, a des contraintes sévères à l'emploi ou, encore, souffre de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé mentale ou physique.

** Selon l'article 31 du Règlement sur l'aide financière aux études, une étudiante ou un étudiant réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant est considéré comme résidant chez ses parents ou son répondant s'il fréquente un établissement d'enseignement ou effectue un stage dans la municipalité où ses parents ont leur résidence, ou si l'établissement ou le lieu de stage est desservi par un service de transport en commun municipal ou régional le reliant à la résidence de ses parents ou de son répondant.

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

D'autres dépenses sont reconnues au début de chaque période d'études. Elles concernent le matériel didactique et l'accès à des services télématiques, ce dernier volet ayant été introduit en 2007. Ces deux volets se traduisent en un seul montant, qui varie selon l'ordre d'enseignement, le secteur de programme au collégial ou la nature des programmes à l'enseignement universitaire. Ces dépenses admises seront indexées de 1,09 % (tableau 2).

Tableau 2
Programme de prêts et bourses : dépenses par période de 4 mois indexées de 1,09 %

Type de dépenses	2015-2016	2016-2017
Frais de matériel didactique et d'accès à des services télématiques		
Formation professionnelle (secondaire)	186 \$ par période de 4 mois	188 \$ par période de 4 mois
Formation préuniversitaire (collégial)	186 \$ par période de 4 mois	188 \$ par période de 4 mois
Formation technique (collégial)	210 \$ par période de 4 mois	212 \$ par période de 4 mois
Enseignement universitaire	402 \$ par période de 4 mois	406 \$ par période de 4 mois
Programmes d'architecture, d'arts visuels, de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie et d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	459 \$ par période de 4 mois	464 \$ par période de 4 mois
Programmes de 2 ^e ou de 3 ^e cycle, lorsque la période d'études est consacrée à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	210 \$ par période de 4 mois	212 \$ par période de 4 mois

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Parmi les dépenses regroupées sous les frais de médicaments, d'orthèses ou de soins, les frais d'orthèses visuelles passent de 185 \$ à 187 \$ par personne, et ce, par période de 2 années d'attribution.

Dans le Programme de prêts et bourses, l'indexation s'appliquera aussi à des montants pris en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution parentale (tableau 3).

Tableau 3
Programme de prêts et bourses : indexation de 1,09 % des exemptions prises en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution des parents ou du répondant

	2015-2016	2016-2017
Chaque enfant, autre que l'étudiant	2 987 \$	3 020 \$
Bénéficiaire avec déficience fonctionnelle majeure	2 535 \$	2 563 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Dans les cas où il y a contribution du conjoint, si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, une exemption de 2 563 \$ est aussi accordée.

Le montant maximal de la bourse sera également majoré pour tenir compte de l'augmentation des dépenses admises.

Tableau 4
Programme de prêts et bourses : indexation de 1,09 % des bourses maximales selon l'ordre d'enseignement

	2015-2016	2016-2017
Formation professionnelle au secondaire	14 453 \$	14 611 \$
Enseignement collégial	14 453 \$	14 611 \$
Enseignement universitaire	17 413 \$*	17 598 \$

* Dans l'avis du CCAFE de mars 2015, le montant indiqué était de 17 363 \$. Comme le prévoit le Règlement, ce montant a ensuite fait l'objet d'un ajustement à la suite de l'augmentation des droits de scolarité.

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent, le montant des bourses maximales est majoré en fonction du nombre d'enfants. Ce montant sera aussi indexé.

Tableau 5
Programme de prêts et bourses : indexation de 1,09 % de la majoration des bourses maximales selon le nombre d'enfants

	2015-2015	2016-2017
Pour 1 enfant	3 895 \$	3 937 \$
Pour 2 enfants	4 929 \$	4 983 \$
Pour 3 enfants et plus	5 968 \$	6 034 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Selon l'article 15 du projet de règlement, les montants mensuels des prêts maximaux seraient indexés de 1,09 % en 2016-2017.

Tableau 6
Programme de prêts et bourses : indexation de 1,09 % du prêt maximum par mois d'études

	2015-2016	2016-2017
Formation professionnelle au secondaire	202 \$	204 \$
Enseignement collégial	222 \$	224 \$
Enseignement universitaire, 1 ^{er} cycle	308 \$	311 \$
Enseignement universitaire, 1 ^{er} cycle, étudiant déjà titulaire d'un diplôme de 1 ^{er} cycle	409 \$	413 \$
Enseignement universitaire, 2 ^e ou 3 ^e cycle	409 \$	413 \$
Enseignement collégial non subventionné	318 \$	321 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Pour les étudiants qui fréquentent des établissements privés en formation professionnelle au secondaire ou en enseignement collégial ainsi que pour ceux qui fréquentent l'École nationale de

police du Québec ou un établissement situé à l'extérieur du Québec, les prêts sont majorés par les droits de scolarité. Dans le cas où l'étudiant fréquente un établissement désigné pour l'attribution de prêts seulement, le montant maximal passe de 960 \$ à 970 \$ par mois d'études.

1.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel

Dans ce programme, pour être admissible à un prêt, l'étudiant doit avoir des ressources financières annuelles inférieures à 35 000 \$. Ce montant est porté à 50 000 \$ si l'étudiant a un conjoint ou s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. Ces montants restent les mêmes. Ils peuvent toutefois être majorés si l'étudiant a des enfants à charge ou s'il est chef de famille monoparentale. Ces montants seront indexés en 2016-2017.

Tableau 7
Programme de prêts pour les études à temps partiel : indexation de 1,09 % de la majoration de certains montants

	2015-2016	2016-2017
Montant par enfant	2 987 \$	3 020 \$
Montant additionnel par enfant si famille monoparentale	2 237 \$	2 261 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel, les dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière sont les frais scolaires, les frais de garde d'enfant et les frais de transport. Les dépenses admises à titre de frais scolaires sont reconnues par heure de cours ou par unité et seront aussi indexées.

Tableau 8
Programme de prêts pour les études à temps partiel : indexation de 1,09 % des frais scolaires

	2015-2016	2016-2017
Formation professionnelle	2,21 \$ par heure	2,23 \$ par heure
Collégial (public)	3,30 \$ par heure	3,34 \$ par heure
Collégial (privé)	11,06 \$ par heure	11,18 \$ par heure
Université	115,54 \$ par unité*	116,66 \$ par unité

* Dans l'avis du CCAFE de mars 2015, le montant indiqué était de 113,89 \$ par unité. Comme le prévoit le Règlement, ce montant a ensuite fait l'objet d'un ajustement à la suite de l'augmentation des droits de scolarité.

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

À l'enseignement universitaire, le Règlement contient une clause d'ajustement automatique s'il y a augmentation des droits de scolarité. Le montant de 116,66 \$ par unité pourrait être majoré de la différence des droits entre 2015-2016 et 2016-2017.

Le Programme accorde des frais de transport aux étudiants qui fréquentent un établissement situé dans une région périphérique et dans certains territoires. Le montant pour les frais de transport est alloué par trimestre. De 378 \$ par trimestre, il passe, avec l'indexation, à 382 \$.

L'étudiant peut se voir allouer des frais de garde d'enfant. Dans le libellé actuel du Règlement, le montant pour chaque enfant est de 490 \$ par trimestre, ce qui correspond à 70 jours de fréquentation d'un service de garde à contribution réduite. Étant donné qu'en janvier 2016 le tarif de base a été augmenté de 7 \$ à 7,55 \$ par jour et qu'il peut être appelé à changer encore, le règlement serait modifié de manière à s'ajuster aux changements futurs.

	Libellé actuel	Libellé proposé
<i>Frais de garde</i> Article 87	Premier alinéa : L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de garde d'enfant, un montant de 490 \$ par enfant...	L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de garde d'enfant, <i>un montant pour chaque enfant...</i> <i>Les frais de garde d'enfant correspondent au montant obtenu en multipliant la contribution fixée par un règlement pris en application de l'article 82 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), par. 70.</i>

1.3 Modifications au Programme de remboursement différé

L'emprunteur qui est dans une situation financière précaire peut se prévaloir du Programme de remboursement différé. La situation financière précaire est généralement établie lorsque les revenus mensuels sont inférieurs au salaire minimum. Ce seuil est majoré lorsque l'emprunteur a un ou des enfants. En 2016-2017, les montants prévus pour enfant et pour situation de famille monoparentale seront aussi indexés.

Tableau 9
Programme de remboursement différé : indexation de 1,09 % des montants pour seuils d'admissibilité liés à la présence d'enfants

	2015-2016	2016-2017
Montant par enfant	249 \$	252 \$
Montant pour famille monoparentale	124 \$	125 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

1.4 Volume d'aide additionnel

Selon l'AFE, l'indexation des paramètres se traduira par un volume d'aide additionnel de 8,5 M\$ en bourses et de 4,2 M\$ en prêts. Les bonifications devraient toucher environ 140 000 personnes qui recevraient environ 90 \$ de plus en aide financière.

Chapitre 2

Analyse des modifications proposées

Dans ce chapitre, le Comité analyse les modifications proposées, fait état de paramètres qui ne sont pas indexés et s'interroge sur certaines bases d'indexation.

2.1 Modifications au Programme de prêts et bourses

Pour une troisième année consécutive, l'Aide financière aux études (AFE) base l'indexation sur l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation, ce qu'avait déjà recommandé le Comité.

2.1.1 Indexation de paramètres

Globalement, l'indexation porte sur les mêmes paramètres qui ont été indexés en 2015-2016. S'ajoute cette année l'indexation des frais pour orthèses visuelles. Pour une deuxième année, le projet de règlement prévoit l'indexation du prêt maximal et du revenu protégé.

Comme l'indexation proposée concerne pratiquement tous les paramètres du Programme de prêts et bourses, l'augmentation de l'aide financière se traduira par une augmentation de la bourse supérieure à celle du prêt.

Bien que cela ne présume en rien de l'aide qui pourra être accordée dans des cas précis, le Comité a simulé l'effet de ces indexations pour un étudiant à l'enseignement collégial préuniversitaire, sans contribution des parents, non-résident et ayant reçu de l'aide financière l'année précédente, soit l'étudiant A. Dans cette simulation, les revenus de l'étudiant et les frais afférents sont identiques d'une année à l'autre. Seuls les montants indexés varient. Avec l'indexation, l'étudiant A obtiendrait une aide supplémentaire de 103 \$, dont une augmentation de bourse de 85 \$ et une augmentation de prêt de 18 \$ (tableau 10).

Tableau 10
Étudiant A dans un collège public : évolution de l'aide financière entre 2015-2016 et 2016-2017

	2015-2016		2016-2017	
Dépenses admises				
<i>Frais scolaires*</i>				
Matériel scolaire	2 x 186 \$ par trimestre =	372 \$	2 x 188 \$ par trimestre =	376 \$
<i>Frais de subsistance</i>	9 x 828 \$ par mois =	7 452 \$	9 x 837 \$ par mois =	7 533 \$
Total des dépenses admises		7 824 \$		7 909 \$
Contribution de l'étudiant				
Revenus		6 000 \$		6 000 \$
Revenus protégés	3 x 1 122 \$ =	3 366 \$	3 x 1 134 \$ =	3 402 \$
Exemption de base (30 % du revenu protégé)		1 010 \$		1 021 \$
Exemption supplémentaire (maximum 70 % du revenu protégé)		2 356 \$		2 381 \$
Exemption totale		3 366 \$		3 402 \$
Revenus d'emploi moins exemption totale		2 634 \$		2 598 \$
Contribution (50 % du montant précédent)		1 317 \$		1 299 \$
Aide financière (dépenses admises moins contribution)		6 507 \$		6 610 \$
Prêt	9 x 222 \$ par mois =	1 998 \$	9 x 224 \$ par mois =	2 016 \$
Bourse		4 509 \$		4 594 \$

* Dans cet exemple, les frais scolaires n'incluent pas les autres droits prescrits.

Sources : Pour 2015-2016, simulateur de l'AFE et pour 2016-2017, calcul du CCAFE.

La situation est semblable pour une étudiante universitaire au 1^{er} cycle, célibataire, sans contribution de tiers, l'étudiante B. Dans cette simulation, les revenus d'emploi sont fixés à 9 000 \$ et, pour l'année 2016-2017, nous avons supposé une indexation des droits de scolarité de 1,5 %. Ici, l'étudiante recevra une aide supplémentaire de 138 \$, dont une augmentation de 114 \$ en bourse et 24 \$ en prêt (tableau 11).

Tableau 11
Étudiante B au 1^{er} cycle universitaire : évolution de l'aide financière entre 2015-2016 et 2016-2017

	2015-2016	2016-2017
Dépenses admises		
<i>Frais scolaires*</i>		
Droits de scolarité	2 294 \$	indexation de 1,5 % = 2 328 \$
Matériel scolaire	2 x 402 \$ par trimestre = 804 \$	2 x 406 \$ par trimestre = 812 \$
<i>Frais de subsistance</i>	8 x 828 \$ par mois = 6 624 \$	8 x 837 \$ par mois = 6 696 \$
Total des dépenses admises	9 722 \$	9 836 \$
Contribution de l'étudiant		
Revenus	9 000 \$	9 000 \$
Revenus protégés	4 x 1 122 \$ = 4 488 \$	4 x 1 134 \$ = 4 536 \$
Exemption de base (30 % du revenu protégé)	1 346 \$	1 361 \$
Exemption supplémentaire (maximum 70 % du revenu protégé)	3 142 \$	3 175 \$
Exemption totale	4 488 \$	4 536 \$
Revenus d'emploi moins exemption totale	4 512 \$	4 464 \$
Contribution (50 % du montant précédent)	2 256 \$	2 232 \$
Aide financière (dépenses admises moins contribution)	7 466 \$	7 604 \$
Prêt	8 x 308 \$ par mois = 2 464 \$	8 x 311 \$ par mois = 2 488 \$
Bourse	5 002 \$	5 116 \$

* Dans cet exemple, les frais scolaires n'incluent pas les frais institutionnels obligatoires.

Source : Pour 2015-2016, simulateur de l'AFE et pour 2016-2017, calcul du CCAFE.

Effets de l'indexation pour les bénéficiaires d'un prêt seulement

Si, avec l'indexation des paramètres, les boursiers obtiennent une aide additionnelle principalement sous forme de bourse, ceux qui ont droit à un prêt seulement auront une hausse de leur prêt. Les étudiants inscrits à l'enseignement universitaire qui reçoivent, en plus, l'allocation spéciale pour frais scolaires verront celle-ci augmenter en fonction de la croissance des droits de scolarité.

Durant la période de 2007-2008 à 2015-2016 inclusivement, les droits ont été augmentés de 20,84 \$ par unité. Pour 30 unités, l'allocation spéciale était de 625,20 \$ en 2015-2016. Si les droits sont augmentés de 1,5 % en 2016-2017, elle sera de 21,99 \$ par unité ou de 659,70 \$ pour 30 unités. Selon qu'un étudiant se voit accorder un prêt en fonction du deuxième ou du troisième calcul de l'aide financière, cette allocation spéciale s'ajoutera soit au prêt maximal, pour 8 mois d'études, de 2 488 \$ (311 \$ x 8), soit à la première tranche de prêt de 2 400 \$. Dans le premier cas, le prêt sera porté à 3 148 \$ (montant arrondi) ou, dans le deuxième cas, à 3 060 \$.

Notons par ailleurs qu'avec l'indexation des paramètres, certains étudiants pourraient voir une partie de l'allocation spéciale transformée en bourse.

2.1.2 Non-indexation d'autres paramètres

Le Comité constate que le projet de règlement ne prévoit pas l'indexation ou l'ajustement de certains montants servant au calcul de l'aide financière. Il s'agit des montants servant à établir la réduction de la contribution de l'étudiant et des seuils de contribution des tiers.

La réduction de la contribution de l'étudiant

Un étudiant peut voir sa contribution réduite lorsqu'il poursuit des études à temps partiel au cours de la période de quatre mois (par exemple, durant l'été) qui précède un mois de l'année d'attribution pendant lequel il est aux études à temps plein. À l'article 7 du Règlement sur l'aide financière aux études, 2^e alinéa, il est spécifié que :

La réduction de la contribution est de 255 \$ par unité si l'étudiant poursuit des études à l'ordre d'enseignement universitaire, de 22 \$ par heure de cours si l'étudiant poursuit des études à l'ordre d'enseignement collégial dans un établissement privé et de 15 \$ par heure de cours dans les autres cas.

Le Comité s'est interrogé sur quelle base ces montants avaient été fixés. Après avoir consulté une version antérieure du Règlement (à jour au 1^{er} septembre 2005), il a constaté que le libellé était exactement le même, donc que ces montants n'avaient pas été modifiés depuis cette époque. C'est en poursuivant sa recherche qu'il a pu remonter à l'origine, soit au projet CONTACT ou à la refonte du Programme de prêts et bourses en 2004-2005. Dans le projet CONTACT, la base de la réduction de la contribution était calculée selon la règle suivante : 1 unité ou 15 heures = 1 semaine d'études supplémentaires. Le 255 \$ équivaut en fait à une semaine de travail à 7,30 \$, le salaire minimum en vigueur en janvier 2004 (plus précisément : $7,30 \$ \times 35 = 255,50 \$$).

Un étudiant peut aussi avoir une réduction de contribution s'il est au travail, est réputé résider chez ses parents mais ne réside pas chez eux pendant les mois pour lesquels l'AFE ne reconnaît aucune dépense. Au 2^e alinéa de l'article 9, on peut lire :

La réduction de la contribution est établie en multipliant le moindre des nombres suivants par 380 \$:

- 1^e le nombre de mois qui est pris en compte pour établir la protection maximale des revenus, en application du 2^e alinéa de l'article 2 (note : pas à temps plein);
- 2^e le nombre obtenu en divisant les revenus d'emploi de l'étudiant visés à l'annexe 1 par 1 134 \$ (note : indexation revenu protégé en 2016-2017).

Face à ce libellé, la même question se pose : à quoi le 380 \$ fait-il référence, d'autant plus qu'on trouve aussi ce même montant dans la version du Règlement de septembre 2005? Comme on fait référence au lieu de résidence, une hypothèse est qu'il pourrait s'agir de la différence entre les frais de subsistance alloués à l'époque, qui étaient de 715 \$ par mois pour l'étudiant non-résident et de 325 \$ par mois pour l'étudiant résidant ou réputé résider chez ses parents ou chez son répondant. Toutefois, cela donnerait un montant de 390 \$.

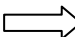
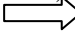
La contribution des tiers

En 2013-2014, le Ministère a introduit de nouvelles tables de contribution des tiers et a prévu qu'elles seraient bonifiées jusqu'en 2015-2016. Par exemple, pour deux parents vivant ensemble, le revenu en deçà duquel aucune contribution n'était demandée a été fixé à 36 000 \$. Ce seuil a été augmenté à 40 000 \$ en 2014-2015 et à 45 000 \$ en 2015-2016. Dans son avis de mai 2015, le Comité a appuyé cette proposition, tout en recommandant que les seuils de contribution soient par la suite indexés. Il constate que les seuils resteront les mêmes en 2016-2017.

Sur quelles bases indexer?

Lorsqu'il examine les modifications apportées à l'aide financière aux études, le Comité garde en mémoire l'ensemble du système d'aide financière aux études qui comprend : les programmes d'aide financière, la réglementation des droits de scolarité et les mesures fiscales. Ces dernières années, les droits de scolarité et les programmes d'aide ont été indexés sur les bases de l'évolution du revenu disponible par habitant pour les droits et sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour les programmes d'aide. Comme on peut le voir dans le tableau suivant, il existe des clauses d'ajustement automatique entre des paramètres du Programme de prêts et bourses et les droits de scolarité, tandis que des éléments sont indexés sur une base qui ne semble pas logique.

Tableau 12
Bases d'indexation dans le système d'aide financière aux études

Programme d'aide financière aux études : indice des prix à la consommation	Droits de scolarité : évolution du revenu disponible des ménages par habitant	Commentaires
Revenu mensuel protégé		Lors de la révision du Programme de prêts et bourses, le revenu mensuel protégé a été établi en fonction du salaire minimum en vigueur au 1 ^{er} janvier 2004. Il n'est pas logique d'indexer ce montant en fonction de l'indice des prix à la consommation. Le revenu mensuel protégé devrait être ajusté chaque année en fonction de l'augmentation du salaire minimum.
Dépenses Frais de subsistance Suppléments enfants Frais de transport Frais de matériel didactique		
Droits de scolarité et FIO* 	Droits de scolarité et FIO*	Clause d'ajustement automatique
Bourse maximale (dépenses et droits) 	Droits et scolarité et FIO	Indexation et clause d'ajustement automatique en fonction de l'augmentation des droits de scolarité
Prêt maximal		
Seuils de contribution des tiers		Devrait-on indexer les seuils en fonction de l'indice des prix à la consommation ou du revenu disponible des ménages par habitant?

* Frais institutionnels obligatoires.

2.1.3 Complexité des clauses d'ajustements automatiques

Outre la question concernant la base d'indexation du revenu protégé, le Comité constate aussi que les ajustements faits dans les programmes d'aide en fonction des droits de scolarité sont de plus en plus difficiles à suivre. Comme l'indexation des paramètres de l'aide financière aux études est toujours confirmée plus tôt que l'indexation concernant les droits de scolarité et les frais institutionnels obligatoires (FIO), il en résulte que les projets de modifications au Règlement sur l'aide financière aux études ne comprennent pas cet élément. Les ajustements sont faits par la suite et doivent être rendus publics par le ministre sur le site Web au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution. Par ailleurs, pour 2016-2017, l'AFE change la méthode de calcul, et ce, pour éviter une double indexation sur les droits de scolarité.

Tableau 13

Prêts et bourses : article 50, bourses maximales, début d'ajustement annuel aux droits de scolarité en 2013-2014

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Demande d'avis	Mars 2013	Juin 2013	Mars 2014	Décembre 2014	Février 2016
Indexation AFE		1,63 %	0,97 %	1,06 %	1,09 %
Modification prévue dans le projet de règlement		17 016 \$	17 181 \$	17 363 \$	17 598 \$
Règlement à jour	16 688 \$		1 ^{er} décembre 2014 17 181 \$	1 ^{er} décembre 2015 17 413 \$	
		La modification inclut 56 \$ d'augmentation des droits de scolarité.	L'indexation de l'AFE modifie la partie de l'augmentation des droits de l'année précédente (17 016 \$ + 0,97 % = 17 181 \$). L'augmentation des droits de 48,90 \$ de l'année en cours pour 30 unités n'apparaît pas encore dans le Règlement.	À l'automne, au 17 181 \$, on a ajouté 49 \$ pour l'augmentation des droits en 2014-2015, ce qui égale 17 230 \$. Le 17 230 \$ a été indexé de 1,06 %, ce qui donne 17 413 \$. L'augmentation des droits de 20,40 \$ pour 30 unités n'apparaît pas encore dans le Règlement.	Au 17 413 \$, on a ajouté les 20 \$ d'augmentation des droits en 2015-2016, ce qui donne 17 433 \$. Pour éviter d'indexer la portion d'augmentation des droits de scolarité, l'AFE soustrait les droits de scolarité pour 30 unités en vigueur en 2015-2016 (2 294 \$), ce qui donne 15 139 \$. C'est ce montant qui est indexé de 1,09 %, et qui donne 15 304 \$. On additionne ensuite les droits pour obtenir le résultat de 17 598 \$.

2.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel

Dans ce programme, l'indexation porte sur certains montants relatifs aux enfants à charge et aux familles monoparentales de même que sur les dépenses admises à titre de frais scolaires, de frais de transport et de frais de garde d'enfant.

Le Programme de prêts pour les études à temps partiel a été introduit en 2002-2003. En même temps, dans le Programme de prêt et bourses, on a élargi la notion d'étudiant réputé à temps plein et d'étudiant réputé inscrit⁴. Dès lors, certains étudiants à temps partiel pouvaient aussi avoir accès au Programme de prêts et bourses. En fait, comme le montre le tableau 14, il y a plus d'étudiants à temps partiel qui sont reconnus à temps plein et qui reçoivent de l'aide dans le cadre du Programme de prêts et bourses que d'étudiants qui utilisent le Programme de prêts pour études à temps partiel.

Tableau 14
Évolution du nombre de bénéficiaires à temps partiel

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Programme de prêts et bourses : réputé aux études à temps plein durant au moins une période d'études	8 478	8 720	9 631	10 903
Programme de prêts pour études à temps partiel	2 427	2 629	3 087	3 122

Source : Statistiques de l'Aide financière aux études.

Les règles concernant le Programme de prêts pour les études à temps partiel sont relativement simples : ressources financières annuelles qui déterminent l'admissibilité; majoration des seuils de revenus d'admissibilité en raison de la présence d'enfants, de situation de monoparentalité ou des deux; dépenses admissibles (frais scolaires, frais de garde, frais de transport pour résident d'une région périphérique); période maximale d'admissibilité, limite d'endettement. Certains de ces paramètres n'ont pas changé depuis 2002-2003, alors que d'autres ont été indexés. Le tableau 15 présente l'évolution de ces paramètres.

4. Le statut d'étudiant réputé à temps plein et d'étudiant réputé inscrit était jusqu'alors réservé aux personnes atteintes d'une déficience fonctionnelle majeure. En 2002-2003, on a ajouté les situations liées à la présence d'enfant ou au fait que l'étudiante soit enceinte d'au moins 20 semaines. Par la suite, on a inclus les situations de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé physique ou mentale.

Tableau 15
Évolution des paramètres du Programme de prêts pour les études à temps partiel

	2002-2003	2015-2016	2016-2017
Admissibilité : ressources financières annuelles			
Célibataire	Moins de 35 000 \$	Moins de 35 000 \$	Moins de 35 000 \$
Avec conjoint ou réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant	Moins de 50 000 \$	Moins de 50 000 \$	Moins de 50 000 \$
Majoration des seuils de revenu si enfant	2 600 \$ 1 ^{er} enfant 2 400 \$ autres enfants	2 978 \$ par enfant	3 020 \$ par enfant
Majoration pour famille monoparentale	1 995 \$	2 237 \$	2 261 \$
Notion de temps partiel			
Enseignement secondaire		76 à 179 heures ou 6 à 11 unités	76 à 179 heures ou 6 à 11 unités
Enseignement collégial		2 ou 3 cours ou 76 à 179 périodes	2 ou 3 cours ou 76 à 179 périodes
Enseignement universitaire		6 à 11 unités	6 à 11 unités
Dépenses			
Frais scolaires			
Formation professionnelle	2 \$ par heure	2,21 \$ par heure	2,23 \$ par heure
Collégial (public)	3 \$ par heure	3,30 \$ par heure	3,34 \$ par heure
Collégial (privé)	10 \$ par heure	11,06 \$ par heure	11,18 \$ par heure
Université*	85 \$ par unité	115,54 \$ par unité	116,66 \$ par unité
Frais de transport pour résidents de régions périphériques**		378 \$ par trimestre	382 \$ par trimestre
Frais de garde par enfant	350 \$ par trimestre	490 \$ par trimestre	Ajusté en fonction des services de garde à l'enfance
Période d'admissibilité	14 trimestres	14 trimestres	14 trimestres
Endettement maximal***	8 000 \$	8 000 \$	8 000 \$

* À l'enseignement universitaire, l'ajustement automatique à l'augmentation des droits de scolarité est effectué selon la méthode exposée au tableau 13.

** Les frais de transport pour résidents de régions périphériques ont été introduits en 2012-2013.

*** L'endettement maximal a été haussé à 13 500 \$ en 2012-2013 pour être ramené à 8 000 \$ en 2013-2014.

Les montants alloués pour les frais scolaires servent à couvrir les droits de scolarité, les frais institutionnels obligatoires et le matériel scolaire. À l'enseignement universitaire, en 2015-2016, le montant de 115,54 \$ par unité devait donc servir à payer des droits de scolarité de 76,45 \$ et il restait 39,09 \$ pour payer les FIO et le matériel scolaire. Le Comité n'est pas certain que les sommes allouées soient suffisantes pour couvrir l'ensemble de ces frais.

La limite d'endettement et les périodes d'admissibilité

Au fil des ans, les dépenses admises pour les frais scolaires ont été indexées, et une dépense pour frais de transport a été ajoutée alors que la période d'admissibilité et la limite d'endettement n'ont pas changé.

Un étudiant qui entreprend des études menant à un certificat universitaire (30 unités) pourrait terminer ses études en cinq trimestres, à raison de six unités par trimestre. S'il n'y a pas d'autres dépenses reconnues qui augmentent le prêt, son endettement pourrait se situer autour de 3 500 \$ (30 unités à 116,61 \$ = 3 498,30 \$). Avec une limite d'endettement de 8 000 \$, l'étudiant dont le prêt couvre essentiellement les frais scolaires pourrait avoir accès à de l'aide pour terminer un second certificat. Ce ne serait pas le cas si cet étudiant a eu des prêts plus élevés pour couvrir des frais de garde ou des frais de transport relatifs à une région périphérique. Par ailleurs, dans l'une ou l'autre des situations, les paramètres du Programme font en sorte que l'aide ne serait pas disponible pour achever un programme de formation de 90 unités (10 495 \$ et plus – avec indexations futures – de frais scolaires alloués).

2.3 Modifications au Programme de remboursement différé

L'indexation couvre les montants prévus pour enfant et pour les familles monoparentales.

Chapitre 3

Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité formule son opinion sur les modifications proposées au Règlement sur l'aide financière aux études, tout en rappelant certaines préoccupations.

Le Comité a toujours été favorable à l'indexation des paramètres des programmes d'aide financière aux études. Pour les paramètres concernant les dépenses admises, il approuve l'utilisation de l'indice réel des prix à la consommation. Toutefois, il affirme encore que le revenu mensuel protégé devrait faire l'objet d'un rattrapage en fonction du salaire minimum.

Le Comité est conscient des efforts menés pour améliorer l'aide financière aux études. Il a d'ailleurs déjà souscrit à plusieurs des modifications qui ont été apportées au fil des ans. Sa réflexion actuelle pour préparer cet avis lui a permis de constater, encore une fois, que le Programme de prêts et bourses est complexe et que cette complexité même conduit à s'interroger sur l'origine de certains montants servant au calcul de l'aide financière aux études. Ce programme pourrait être modernisé et simplifié.

En ce qui a trait au Programme de prêts pour les études à temps partiel, le fait de maintenir un endettement maximal alors que les frais scolaires augmentent a pour conséquence de réduire les possibilités d'obtenir un prêt pour, par exemple, dans certaines situations, terminer un second certificat. Rappelons que, lors de l'introduction de ce programme, une passerelle avait été établie avec le Programme de prêts et bourses par l'introduction de statut d'étudiant réputé à temps plein. Il y aurait donc lieu de faire une réflexion sur le Programme de prêts pour les études à temps partiel.

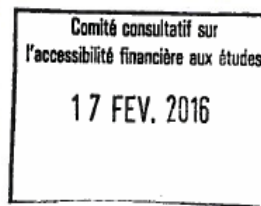
Pour l'année 2016-2017, le Comité approuve l'indexation présentée dans le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Pour les années subséquentes, le Comité recommande à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

- **d'effectuer un rattrapage vis-à-vis du revenu mensuel protégé en fonction du salaire minimum et, par la suite, de l'ajuster selon l'évolution du salaire minimum;**
- **de mettre à jour les montants servant à la réduction de la contribution des étudiants, lesquels montants avaient été établis en fonction du salaire minimum;**
- **d'indexer les seuils de revenu en deçà desquels aucune contribution n'est demandée aux parents, au répondant ou au conjoint.**

En ce qui a trait à l'indexation du prêt maximal, le Comité réitère qu'il convient de demeurer prudent face à l'endettement.

**Lettre de la sous-ministre de l'Éducation
et de l'Enseignement supérieur**



Québec, le 15 février 2016

Monsieur Pierre Grondin
Président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
540, 114^e Avenue
Drummondville (Québec) J2B 4J3

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 45 jours, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Ce projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études prévoit l'indexation de plusieurs paramètres de calcul des programmes d'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2016-2017. Le taux d'indexation suggéré est de 1,09 % et correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec, sans l'alcool et le tabac, au cours de la période de douze mois débutant le 1^{er} octobre 2014 et se terminant le 30 septembre 2015.

Ce projet de modification réglementaire aura pour effet d'augmenter l'aide versée à un nombre élevé de bénéficiaires et de mieux soutenir les étudiants ayant les plus grands besoins financiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Sylvie Barcelo, ASC

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 122 \$ » par le montant « 1 134 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du montant « 1 110 \$ » par le montant « 1 134 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant « 2 987 \$ » par le montant « 3 020 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 2 535 \$ » par le montant « 2 563 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 535 \$ » par le montant « 2 563 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 186 \$ » par le montant « 188 \$ ».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du quatrième alinéa par les montants suivants :

1° « 188 \$ »;

2° « 188 \$ »;

3° « 212 \$ »;

4° « 406 \$ »;

5° « 464 \$ »;

6° « 212 \$ ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 388 \$ » et « 828 \$ » par les montants « 392 \$ » et « 837 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 173 \$ », « 215 \$ », « 613 \$ » et « 215 \$ » par les montants « 175 \$ », « 217 \$ », « 620 \$ » et « 217 \$ ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 67 \$ » par le montant « 68 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 187 \$ » par le montant « 189 \$ ».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 274 \$ » et « 1 273 \$ » par les montants « 277 \$ » et « 1 287 \$ ».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 94 \$ » par le montant « 95 \$ ».

11. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 249 \$ » par le montant « 252 \$ ».

12. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 72 \$ » et « 572 \$ » par les montants « 73 \$ » et « 578 \$ ».

13. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 185 \$ » par le montant « 187 \$ ».

14. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 14 611 \$ »;

2° « 14 611 \$ »;

3° « 17 598 \$ »;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa par les montants suivants :

1° « 3 937 \$ »;

2° « 4 983 \$ »;

3° « 6 034 \$ ».

15. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 204 \$ »;

2° « 224 \$ »;

3° « 311 \$ »;

4° « 413 \$ »;

5° « 413 \$ »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 318 \$ » par le montant « 321 \$ ».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 960 \$ » par le montant « 970 \$ ».

17. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 249 \$ » et « 124 \$ » par les montants « 252 \$ » et « 125 \$ ».

18. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 987 \$ » et « 2 237 \$ » par les montants « 3 020 \$ » et « 2 261 \$ ».

19. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 2,23 \$ »;

2° « 3,34 \$ »;

3° « 116,66 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 11,06 \$ » par le montant « 11,18 \$ ».

20. L'article 87 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase qui précède le paragraphe 1°, des mots « un montant de 490 \$ par enfant » par les mots « un montant pour chaque enfant »;

2° par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Les frais de garde d'enfant correspondent au montant obtenu en multipliant la contribution fixée par un règlement pris en application de l'article 82 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) par 70. ».

21. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 378 \$ » par le montant « 382 \$ ».

22. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2016-2017.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Président

Pierre Grondin

Directeur des affaires étudiantes et
communautaires
Cégep de Drummondville

Membres

Denis Bussières

Professeur, Département des sciences
fondamentales
Université du Québec à Chicoutimi

Real Del Degan

Directeur par intérim du service du budget
Université McGill

Marc-André Legault

Étudiant au deuxième cycle
École Polytechnique de Montréal

Raymond Lesage

Sous-ministre adjoint
Aide financière aux études et
relations extérieures
Ministère de l'Éducation et de
l'Enseignement supérieur

Carole Martel

Directrice à la vie étudiante
Cégep Lionel Groulx

Valentin Montmaurs

Étudiant en formation technique
Cégep de Chicoutimi

Juliette Perri

Agente de recherche et de planification
Services à la vie étudiante – Centre des
services d'accueil et de soutien socio-
économique
Université du Québec à Montréal

Marie Pilote

Étudiante en formation préuniversitaire
Cégep de Sainte-Foy

Stéphan Tobin

Directeur des dossiers universitaires
Registrariat
Université du Québec à Montréal

Yves Trudeau

Gestionnaire administratif d'établissement
Centre de formation professionnelle
Commission scolaire des Patriotes

Secrétaire

Diane Bonneville

Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

L'accessibilité financière des adultes aux projets d'études et de formation (janvier 2016).....	55-8502	Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités (avril 2012)	50-1125
Droits de scolarité supplémentaires imposés aux étudiants français inscrits au premier cycle universitaire à partir de l'année scolaire 2015-2016 (août 2015)	55-8501	Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'université 2011-2012 (février 2012).....	50-1124
Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités 2015-2016 (avril 2015) (version électronique seulement)		Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017 (septembre 2011).....	50-1123
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2015-2016 (mars 2015)	55-8500	Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (septembre 2011).....	50-1122
Indexation des programmes d'aide financière aux études 2014-2015 (mai 2014).....	50-1133	Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (juin 2011)	50-1121
Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial : 2014-2015, 2015-2015 et 2016-2017 (mai 2014)	50-1132	Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (septembre 2010).....	50-1120
Indexation des programmes d'aide financière aux études et bonifications liées au chantier sur l'aide financière aux études (septembre 2013)	50-1131	Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (janvier 2010)	50-1119
Indexation des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires et augmentation des montants forfaitaires des étudiants canadiens et étrangers (juin 2013).....	50-1130	Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie : état de la situation et document de consultation (novembre 2009).....	50-1118
Modifications au Règlement sur l'aide financière aux études : annulation de bonifications liées à la hausse prévue des droits de scolarité à l'enseignement universitaire (mai 2013)	50-1129	Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (septembre 2009).....	50-1117
Droits de scolarité à l'enseignement universitaire des étudiants québécois, canadiens et étrangers (novembre 2012)	50-1128	Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (septembre 2009)	50-1116
Hausses des droits de scolarité des étudiants canadiens et des étudiants étrangers à l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire (septembre 2012)	50-1127	Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (avril 2009).....	50-1115
Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études (juillet 2012)	50-1126	Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (octobre 2008).....	50-1114
		Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (août 2008).....	50-1113

Vous pouvez consulter le présent avis
sur le site Web du Comité au
www.ccafe.gouv.qc.ca.

Édité par le Comité consultatif sur l'accessibilité
financière aux études
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière
16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

55-8503



Comité consultatif
sur l'accessibilité
financière aux études

Québec 

ccafe.gouv.qc.ca